

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 71 (1945)
Heft: 23

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 13.50 francs

Etranger : 16 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 11 francs

Etranger : 13.50 francs

Prix du numéro :

75 centimes

Pour les abonnements
s'adresser à la librairieF. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève ; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne ; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte ; P. JOYE, professeur ; *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur ; E. ELSKES, ingénieur ; E. JOST, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; CH. THÉVENAZ, architecte ; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; E. MARTIN, architecte ; E. ODIER, architecte ; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte ; R. GUYE, ingénieur ; A. MÉAN, ingénieur ; *Valais* : M. J. DUBUIS, ingénieur ; A. DE KALBERMATTEN, architecte.

RÉDACTION : D. BONNARD, ingénieur, Case postale Chauderon 475, LAUSANNE.

Publicité :
TARIF DES ANNONCESLe millimètre
(larg. 47 mm.) 20 cts.
Tarif spécial pour fractions
de pages.En plus 20 % de majoration de guerre
Rabais pour annonces
répétées.ANNONCES-SUISSES S.A.
5, rue Centrale
LAUSANNE
& Succursales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE
A. STUCKY, ingénieur, président ; M. BRIDEL ; G. EPITAUX, architecte ; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Directives du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud pour l'établissement des plans d'extension communaux*, par E. VIRIEUX, architecte de l'Etat. — *Le plan de Saint-Prex*, par P. QUILLET, architecte. — *Société suisse des ingénieurs et des architectes : Extrait des procès-verbaux des 5^{me} et 6^{me} séances du Comité central*. — COMMUNIQUÉS : *Section genevoise de la S. I. A.* ; *Section vaudoise de la S. I. A.* ; *Cours de soudure électrique à Baden*. — SERVICE DE PLACEMENT.

Directives du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud pour l'établissement des plans d'extension communaux.

La ville aux maisons contiguës est un héritage du passé. Jadis l'insécurité générale obligeait à grouper les demeures. Naguère encore l'insuffisance des moyens de communication contraignait les hommes à se rassembler à proximité des centres de l'industrie et du commerce.

Aujourd'hui, le progrès des techniques tend à supprimer les distances. On peut donc envisager pour l'avenir une large dispersion des habitants, qui ne seront plus concentrés en des villes malsaines, mais répartis en colonies, sur de vastes régions aérées et verdoyantes. Et cela entraîne entre autre la prévision d'un système nouveau de circulation.

L'urbanisme ne peut donc plus se borner à l'aménagement des cités et de leurs abords ; il dépasse beaucoup le cadre des communes pour s'étendre au territoire de l'Etat. La loi vaudoise créant les plans d'extension cantonaux est l'expression de ce fait nouveau.

Mais si un programme général et de grandes lignes est essentiel, il ne doit pas rejeter à l'arrière-plan la tâche plus immédiate de l'aménagement des villes actuelles. Car celles-ci, centres vitaux du pays, sont encore un élément essentiel de nos contrées ; elles les animent de leurs silhouettes et renferment des monuments qui méritent tous nos soins.

C'est à ce chapitre restreint dans l'espace, et particulier quant à ses applications, que se rapportent les deux exemples de Moudon et de Saint-Prex qu'on donne ici. On y

trouvera non des modèles à suivre, chaque cas appelant des solutions différentes, mais des exemples sur les possibilités que la loi confère aux communes.

Quelques-unes de nos villes vaudoises sont analogues à Moudon : ancienne étape des diligences transformée en carrefour de routes modernes ; jolie cité d'autrefois dont la paisible harmonie est menacée par le développement peu ordonné du commerce et de l'industrie moderne.

L'exemple de Saint-Prex est plus exceptionnel, et il ne faudrait pas en conclure que les plans directeurs ont pour rôle primordial de conserver l'état de chose actuel dans nos villes et villages.

Les plans que la loi réclame des communes doivent être au contraire un schéma très largement conçu pour l'utilisation future du territoire.

Edmond VIRIEUX.

Type d'un plan directeur : Moudon.

RAISONS (L. P. C. art. 20)¹. — Conformément à la loi, les communes vaudoises d'une certaine importance doivent élaborer un plan directeur. Le service des bâtiments de l'Etat a établi un plan-type, indiquant la nature du travail exigé par la loi, en prenant pour base la commune de Moudon.

PLAN DIRECTEUR (R. P. C. art. 2). — Le plan directeur est un projet indiquant les vues de l'autorité

¹ Abréviations : L. P. C. : Loi du 5 février 1941 sur la police des constructions modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1943.

R. P. C. : Règlement d'application de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions (du 10 mars 1944).

P. C. C. : Recueil de prescriptions pour les règlements communaux sur les constructions, édité par le service des bâtiments de l'Etat (1944).